



Département de Vaucluse
Commune d'Orange

**REGLEMENT DU SPANC
(Service Public d'Assainissement Non
Collectif)**

Avril 2006

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

<i>Article 1er : Objet du règlement</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 2 : Champ d'application territorial</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 3 : Définitions</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 4 : Obligation du traitement des eaux usées</i>	<i>p 5</i>
<i>Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires</i>	<i>p 5</i>

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

<i>Article 6 : Modalités d'établissement</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 7 : Caractéristiques des eaux à traiter</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 8 : Définition d'un système d'assainissement non collectif</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 9 : Système d'assainissement autonome regroupé</i>	<i>p 7</i>
<i>Article 10 : Cas particulier de la réhabilitation d'un système existant</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 11 : Etude pédologique et hydrogéologique à la parcelle</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 12 : Règles de base</i>	<i>p 8</i>
<i>Article 13 : Matériaux et matériels à utiliser</i>	<i>p 9</i>
<i>Article 14 : Ventilation des installations de prétraitement</i>	<i>p 10</i>
<i>Article 15 : Collecte des eaux usées</i>	<i>p 11</i>
<i>Article 16 : Les dispositifs de prétraitement</i>	<i>p 11</i>
<i>Article 17 : Les dispositifs de traitement</i>	<i>p 13</i>
<i>Article 18 : Objectif de rejet</i>	<i>p 23</i>
<i>Article 19 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)</i>	<i>p 23</i>
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble</i>	<i>p 23</i>
<i>Article 21 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance</i>	<i>p 24</i>
<i>Article 22 : Immeubles particuliers et établissements industriels</i>	<i>p 24</i>

Chapitre III : Installations sanitaires intérieures

<i>Article 23 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées</i>	<i>p 25</i>
<i>Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</i>	<i>p 25</i>
<i>Article 25 : Pose de siphons</i>	<i>p 25</i>
<i>Article 26 : Toilettes</i>	<i>p 25</i>
<i>Article 27 : Colonne de chute d'eaux usées</i>	<i>p 25</i>
<i>Article 28 : Broyeurs d'éviers</i>	<i>p 25</i>
<i>Article 29 : Descente de gouttières</i>	<i>p 25</i>
<i>Article 30 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures</i>	<i>p 26</i>
<i>Article 31 : Mise en conformité des installations intérieures</i>	<i>p 26</i>

Chapitre IV : Missions du SPANC

<i>Article 32 : Nature du service</i>	<i>p 27</i>
<i>Article 33 : Droit d'accès des agents du SPANC</i>	<i>p 27</i>
<i>Article 34 : Contrôle de conception et de faisabilité des dispositifs neufs ou à réhabiliter</i>	<i>p 27</i>
<i>Article 35 : Contrôle de la réalisation des dispositifs neufs ou à réhabiliter</i>	<i>p 28</i>
<i>Article 36 : Diagnostic et contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs existants</i>	<i>p 28</i>
<i>Article 37 : Rapport de visite</i>	<i>p 29</i>
<i>Article 38 : Phasage des missions du SPANC</i>	<i>p 29</i>
<i>Article 39 : Réhabilitation des systèmes</i>	<i>p 29</i>

Chapitre V : Obligation de l'utilisateur

<i>Article 40 : Fonctionnement du système</i>	<i>p 30</i>
<i>Article 41 : Accès au système d'assainissement non collectif</i>	<i>p 30</i>
<i>Article 42 : Modification du système</i>	<i>p 30</i>
<i>Article 43 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur</i>	<i>p 30</i>
<i>Article 44 : Répartition des obligations entre propriétaires et locataires</i>	<i>p 30</i>
<i>Article 45 : Cas particulier des eaux pluviales</i>	<i>p 30</i>

Chapitre VI : Dispositions financières

<i>Article 46 : Redevance d'assainissement non collectif</i>	<i>p 31</i>
<i>Article 47 : Montant de la redevance</i>	<i>p 31</i>

<i>Article 48 : Redevables</i>	<i>p 31</i>
<i>Article 49 : Recouvrement de la redevance</i>	<i>p 31</i>
Chapitre VII : Dispositions d'application	
<i>Article 50 : Infractions et poursuites</i>	<i>p 32</i>
<i>Article 51 : Sanctions pénales</i>	<i>p 32</i>
<i>Article 52 : Voie de recours des usagers</i>	<i>p 32</i>
<i>Article 53 : Modifications du règlement</i>	<i>p 32</i>
<i>Article 54 : Clauses d'exécution</i>	<i>p 32</i>

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune d'Orange pour les immeubles situés soit :

- en dehors du zonage communal d'assainissement collectif
- dans le zonage communal d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Ces zones sont définies, en application de la loi du 3 janvier 1992, par la commune après enquête publique (approbation du Schéma d'Assainissement par délibération du 27/06/01), selon les critères d'éloignement, de densité d'urbanisation, de difficultés techniques et de coût de réalisation. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement Non Collectif de la mairie, sur le zonage répertorié dans son secteur.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) : L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation du traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Toutefois, les systèmes d'assainissement non collectif réalisés après 1996 pourront être maintenus en bon fonctionnement, sous réserve de leur conformité, et ceci au plus tard jusqu'à leur dixième anniversaire.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux est interdit.

Article 5 : Responsabilités et obligations des Propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'ensemble des études nécessaires à la conception, des fournitures nécessaires à la réalisation du dispositif et les travaux engendrés pour sa conception, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont sont issues les eaux usées.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques

collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

Article 6 : Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du code de la santé public
- des prescriptions techniques fixées par les arrêtés du 6 mai 1996 et la circulaire du 22 mai 1997
- de la norme DTU 64.1 d'août 1998
- du règlement sanitaire départemental
- et du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales
- le code de l'environnement
- le code civil.

Article 7 : Caractéristiques des eaux à traiter

Un système d'assainissement non collectif doit pouvoir traiter toutes les eaux usées domestiques c'est-à-dire les eaux ménagères (salles de bain, cuisine, buanderie, lavabo, ...) et les eaux vannes (WC).

Article 8 : Définition d'un système d'assainissement non collectif

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit comporter :

- des canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux)
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant)
- les ventilations de l'installation
- le dispositif de traitement des effluents adapté au terrain assurant :
 - l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration)
 - l'épuration et le rejet dans le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal)
 - l'épuration avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent

Le drainage éventuel du dispositif de traitement vers le milieu hydraulique superficiel est soumis à autorisation du Maire et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration est soumis, quant à lui, à autorisation préfectorale.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celle-ci.

Article 9 : Système d'assainissement autonome regroupé

Il s'agit de systèmes mis en place dans un secteur où le raccordement au réseau collectif principal n'est pas réalisable et où la surface des parcelles ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'un système individuel. Ainsi les eaux usées de plusieurs immeubles sont regroupées et traitées communément.

Tout système de ce type qui sera sous maîtrise d'ouvrage privé sera du ressort de l'assainissement autonome. Si un tel système passe sous maîtrise d'ouvrage publique (collectivité propriétaire du réseau, du terrain et de l'installation), il dépendra de ce fait de l'assainissement collectif. Dans ce cas, les règles applicables sont les mêmes que dans le raccordement au réseau collectif classique (se référer au règlement de l'assainissement collectif).

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier des bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement des populations susceptibles de produire une charge brute organique de pollution organique (évaluée par la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours = DBO₅) supérieure à 1,8 Kg/j.

Un bac à graisses doit être mis en place lorsque les effluents renferment des graisses et huiles en quantité importante. Les caractéristiques d'un bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique au cas particulier.

Article 10 : Cas particulier de la réhabilitation d'un système existant

Dans ce cas particulier, le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre. La filière comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- des dispositifs de collecte, de transfert, de ventilation et d'épuration.

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse d'accumulation après accord du SPANC dans le cas de la réhabilitation d'un système existant :

- s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions des alinéas précédents,
- si l'immeuble est inscrit au zonage d'assainissement collectif et que celui-ci n'est pas encore opérationnel dans le secteur concerné.

Les eaux ménagères sont alors traitées selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Article 11 : Etude pédologique et hydrogéologique à la parcelle

Dans le cadre des arrêtés du 6 mai 1996, les pétitionnaires dont les terrains sont situés dans les zones présentant, d'après la carte d'aptitude des sols, au moins un des facteurs limitant ci-dessous :

- nature du sol
- et/ou risque d'inondation
- et/ou niveau de la nappe
- et/ou perméabilité du sol...

devront faire réaliser à leur frais une étude de sol à la parcelle par un bureau d'études.

Cette étude est également obligatoire pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitations individuelles.

L'étude devra prouver les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Toutefois, lorsqu'une telle étude aura été réalisée aux environs immédiats, soit dans le cadre de la définition du zonage d'assainissement, soit dans le cadre de la validation d'un autre système d'assainissement non collectif, le propriétaire peut être dispensé après l'accord du responsable du SPANC.

Article 12 - Règles de base

➤ Implantation de la filière

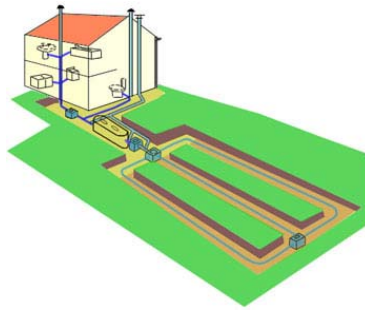
Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux :

- hors zone de circulation et de stationnement de tous véhicules et charges lourdes
- hors cultures et plantations
- de maintenir perméable, à l'air et à l'eau, la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

La fosse toutes eaux doit être placée le plus près possible de l'habitation, c'est-à-dire à moins de 10 m. Son positionnement sur la parcelle tiendra compte des difficultés liées à la vidange.



La zone d'épandage doit se situer :

- à plus de 5 m de l'habitation
- à plus de 5 m des limites de propriété
- à plus de 3 m de plantations arboricoles
- à plus de 35 m de puits ou captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Aucun revêtement imperméable à l'air ne doit la recouvrir (seul l'engazonnement est possible).

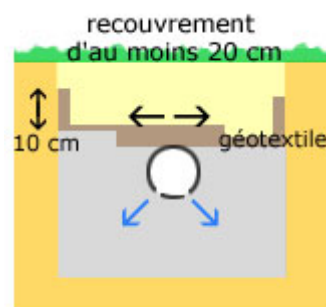
- Exécution des travaux
Elle ne doit pas entraîner le compactage des terrains réservés à l'infiltration. Les engins de terrassement devront exécuter les fouilles en une seule passe, afin d'éviter tout compactage.
- Tampons de visite
Ils seront situés au niveau du sol et resteront accessibles.
- Terrassement
Il est interdit lorsque le sol est détrempé. Les fouilles vides ne doivent pas rester à ciel ouvert par temps de pluie. Le dispositif de traitement sera remblayé de terre végétale (décapée au début des travaux et stockée séparément des déblais), au plus tôt après vérification de la bonne exécution des travaux par le service de contrôle.
- Remblayage final
Il doit tenir compte des terrassements du sol afin d'éviter tout affaissement ultérieur (ne pas compacter). Pour assurer une aération suffisante du sol, les tuyaux d'épandage devront être enfouis au plus près de la surface. Un remblaiement minimum de 20 cm de terre végétale suffit à les protéger.

Article 13 - Matériaux et matériels à utiliser

- Géotextile et film imperméable
Le géotextile a pour objectif d'éviter le mélange de couches superposées de matériaux ayant des granulométries différentes, tout en permettant les échanges d'air et d'eau.
En fonction de son emplacement, haut (sous la terre végétale) ou bas (sous le massif sableux), le géotextile aura des caractéristiques différentes. Pour le bas, on pourra également utiliser une grille plastique (géogrille) avec une maille de 1 mm et une résistance à la traction supérieure ou égale à 6 kN/m.

Pour assurer la couverture sur l'ensemble de la fouille, plusieurs film de géotextile peuvent être utilisés bout à bout à condition de prévoir un recouvrement d'au moins 20 cm.

Le film imperméable, parfois disposé en fond de fouille et sur les parois pour certains dispositifs de traitement, évite que l'eau épurée ne s'infilte et pollue un environnement fragile (nappe d'eau...). Pour assurer la surface d'imperméabilisation voulue, on pourra mettre bout à bout plusieurs film en faisant recouvrir de 20 cm le film le plus en amont, dans le sens de l'écoulement de l'eau.



- Gravier : Lavés, stable à l'eau, d'une granulométrie comprise entre 10 et 40 mm sans fines (diamètre inférieur à 0,08 mm).

- Regards : Ils doivent être équipés de tampons amovibles. Tous les tampons et dispositifs de fermeture doivent être apparents, affleurer le niveau du sol et être étanches. Ne pas utiliser des regards "eaux pluviales" mais préférer des regards spécialement conçus pour l'assainissement.

- Regard de répartition : Il permet d'assurer une répartition égale des eaux dans chacun des tuyaux d'épandage.

- Sable utilisé pour remplacer le sol en place (filtre à sable) : Il doit être lavé, siliceux et stable à l'eau d'une granulométrie comprise entre 0,2 et 2 mm.

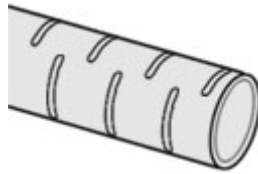
- Terre végétale : Elle doit être exempte de tout corps étranger de taille importante (cailloux...). On pourra utiliser la terre végétale décapée lors des travaux de terrassement pour réaliser le dispositif d'assainissement. Cette terre doit être étalée en prenant soin d'éviter la déstabilisation des tuyaux et regards.

Les tuyaux "souples" et les tuyaux de drainage agricole sont interdits.

- Tuyaux de raccordement et de bouclage : Tuyaux rigides non perforés, assurant la jonction entre les tuyaux d'épandage et le regard de répartition ainsi que le bouclage de l'épandage.

Le diamètre intérieur doit être de section équivalente au diamètre de sortie des regards et des équipements préfabriqués mis en place (en général diamètre 100 mm).

- Tuyaux d'épandage et de drainage : Tuyaux rigides, munis d'orifices ou de fentes régulièrement espacés permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement. Le diamètre intérieur doit être de section équivalente au diamètre de sortie des regards et des équipements préfabriqués mis en place. Il doit être au minimum de 100 mm. Les orifices seront toujours dirigés vers le bas.



Article 14 - Ventilation des installations de prétraitement

Le rôle de ce dispositif est d'évacuer les gaz produits par fermentation dans la fosse toutes eaux, afin d'éviter les problèmes d'odeurs (H₂S) et de corrosion des équipements en béton.

- L'entrée d'air (ventilation primaire) : Elle est assurée par prolongation, au dessus des locaux habités, de la colonne de chute des eaux usées. En cas de présence d'un poste de relevage, une prise d'air indépendante est nécessaire.

La ventilation primaire réalisée dans les combles avec un clapet aérateur est interdite.

- L'extraction des gaz (ventilation secondaire) : Elle est assurée par une canalisation de diamètre identique à celui des canalisations de collecte des eaux usées et toujours supérieur ou égal à 100 mm. La canalisation d'extraction est prolongée au-dessus du faite du toit et dans tous les cas au-dessus des locaux habités, en évitant autant que possible les coudes à 90 degrés (remplacer par deux coudes successifs à 45 degrés) et se terminant par un extracteur statique ou éolien.

- Les canalisations de ventilation : Elles doivent toujours avoir une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux de condensation vers le dispositif d'assainissement.

Schéma de principe de la ventilation

1 - Entrée d'air

Elle est assurée par la canalisation de chute des eaux usées (en général, celle des wc) prolongée dans son diamètre jusqu'à l'air libre au-dessus des locaux habités

2 - Orifices des canalisations de ventilation

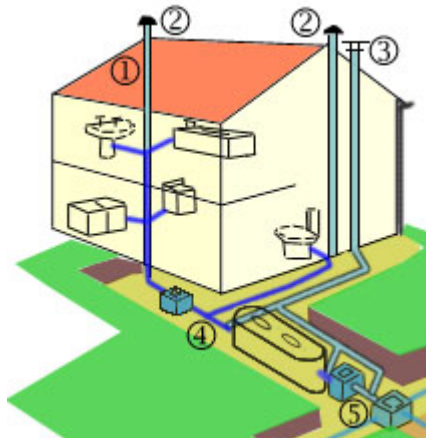
- Ils doivent être équipés de grilles pour empêcher l'intrusion d'insectes et petits animaux.
- Ils doivent être placés en toiture en fonction des vents dominants
- Ils doivent être placés à distance de la VMC (risque de refoulement d'odeurs) et des fenêtres.

3 - Extraction des gaz (ventilation secondaire)

L'évacuation des gaz doit s'effectuer à l'air libre, au-dessus des locaux habités, par une canalisation équipée d'un extracteur statique ou éolien. Cette canalisation pourra être intégrée au bâti de manière à améliorer l'esthétique du bâtiment (sinon un tuyau de couleur "crépi").

4 - Canalisation de collecte des eaux usées

Elle doit être inclinée selon une pente de 2 à 4%.



5 - Piquage et extraction des gaz

- Un piquage doit être réalisé en amont du dispositif de prétraitement.
- Si la filière comprend un préfiltre, le piquage doit être réalisé en aval de celui-ci.

Article 15 - Collecte des eaux usées

Elle s'effectue par des canalisations de collecte provenant des différents équipements de l'habitation. Chaque canalisation pourra, dans la mesure du possible, être équipée d'un regard de collecte au niveau de sa sortie. Ces eaux sont conduites vers le dispositif de prétraitement.

- Diamètre des conduites : Il doit être de 100 mm minimum. Le diamètre utilisé doit permettre d'évacuer rapidement et sans stagnation les eaux usées provenant des appareils sanitaires et ménagers.

- Côte de sortie des canalisations de collecte des eaux usées : Elle doit être la moins profonde possible afin d'éviter l'installation d'une pompe de relevage et faciliter l'entretien (30 cm maximum).

La côte de sortie détermine la côte du dispositif de traitement qui devra être aussi peu profonde que possible (de 30 à 50 cm). Une concertation entre le maçon et le plombier (ou le terrassier chargé de l'assainissement) est donc nécessaire. Dans le cadre d'une réhabilitation, il conviendra de vérifier s'il est nécessaire de rehausser la côte de sortie des canalisations d'évacuation (pompe de relevage possible).

- Pente de 2 à 4 %

- Eviter autant que possible les coudes à 90 degrés (les remplacer par deux coudes successifs à 45 degrés)

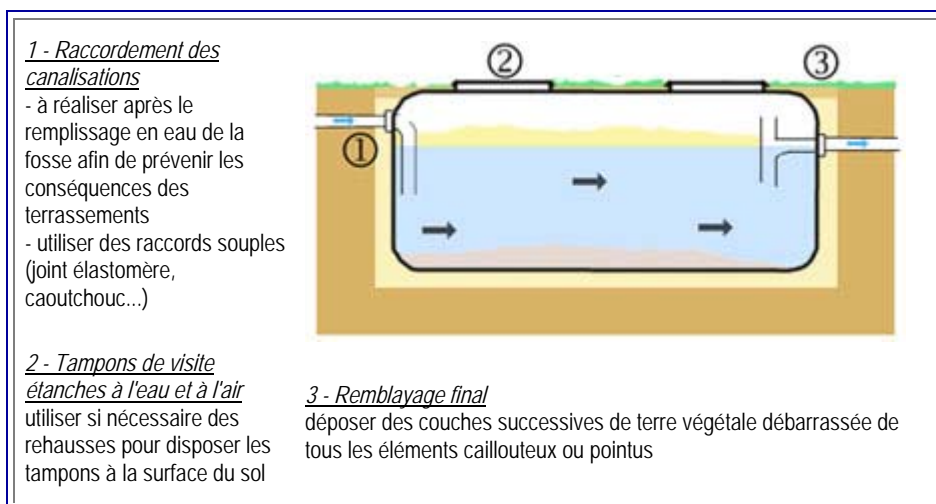
Article 16 - Les dispositifs de prétraitement

- La fosse toutes eaux : C'est l'élément de prétraitement des eaux usées domestiques essentiel et indispensable dans la majorité des filières d'assainissement non collectif.

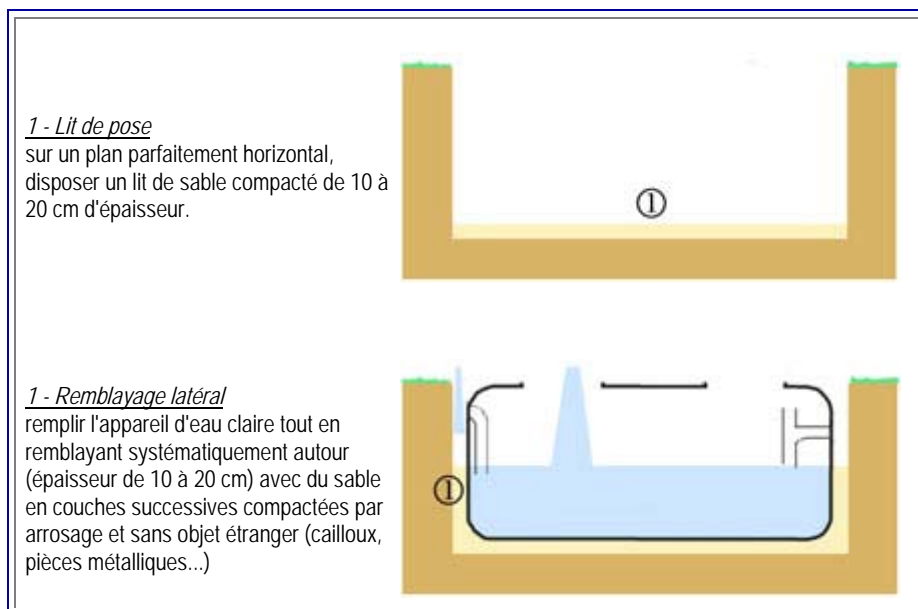
- elle doit être compatible avec la hauteur du remblayage final, dépendant de la profondeur de pose.
- elle doit être munie d'au moins un tampon de visite étanche permettant l'accès au volume complet de la fosse lors des vidanges.

- certaines fosses disposent d'un préfiltre intégré qui retient les grosses particules solides pouvant s'en échapper. Il évite le colmatage du dispositif de traitement en cas de dysfonctionnement de la fosse toutes eaux. Pour celles qui n'en sont pas équipées, il est conseillé d'en installer un en aval.
- les raccordements des canalisations à la fosse toutes eaux devront être souples (joint élastomère ou caoutchouc) et éviter fuites et infiltrations d'eau.

Nombre de chambres + 2 (pièces principales)	5	6	7	8	9
Volume de la fosse toutes eaux	3000 litres	4000 litres	5000 litres	6000 litres	7000 litres



- Mise en place de la fosse toutes eaux
Elle doit être placée au plus près de l'habitation (distance inférieure à 10 m) et à l'écart du passage des véhicules et de toute autre charge, tout en restant accessible pour l'entretien.



- Le préfiltre: Situé en aval de la fosse toutes eaux ou incorporé à celle-ci, il permet de retenir les grosses particules solides qui peuvent s'en échapper. Il évite ainsi le risque de colmatage du dispositif de traitement. Son installation est fortement conseillée. Elle est obligatoire dans le cas exceptionnel du traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères.

- Mise en place : idem à la fosse toutes eaux.

1 - Remblayage latéral
remplir l'appareil de pouzzolane jusqu'au niveau requis et d'eau claire avant de remblayer autour avec du sable en couches successives compactées par arrosage (épaisseur de 10 à 20 cm).

2 - Tampons de visite étanches à l'eau et à l'air
utiliser si nécessaire des rehausses pour disposer les tampons à la surface du sol.

3 - Lit de pose
sur un plan horizontal disposer un lit de sable compacté de 10 à 20 cm.

1 - Préfiltre intégré à la fosse toutes eaux

- **Le bac à graisses** : Il est situé en amont de la fosse toutes eaux. Il retient huiles, graisses et flottants ainsi qu'une partie des matières lourdes. Cet appareil ne se justifie que dans le cas d'importants rejets de graisse ou lorsque la fosse toutes eaux est éloignée de la maison (distance supérieure à 8-10 m).

Il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation et ne recueillir que les eaux ménagères (cuisine et salle de bain) ou, si possible, seulement les eaux des cuisines, jamais les eaux vannes. Il doit être accessible pour faciliter son entretien.

Eaux de cuisines seules	Eaux ménagères (cuisine, salle de bain)
200 litres	500 litres

➤ **Mise en place** : idem à la fosse toutes eaux.

1 - Remblayage latéral
remplir l'appareil d'eau claire avant de remblayer autour (épaisseur de 10 à 20 cm) avec du sable en couches successives compactées par arrosage

2 - Tampons de visite étanches à l'eau et à l'air
utiliser si nécessaire des rehausses pour disposer les tampons à la surface du sol

3 - Lit de pose
sur un plan horizontal disposer un lit de sable compacté de 10 à 20 cm

Article 17 - Les dispositifs de traitement

1)- Tranchées d'infiltration à faible profondeur :

Ce dispositif de traitement sera mis en oeuvre chaque fois que le terrain le permettra (pente du terrain inférieure à 5%, superficie suffisante, perméabilité satisfaisante...).

Après prétraitement dans la fosse toutes eaux, les effluents septiques sont répartis dans des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant par infiltration de l'eau en fond de tranchée et latéralement. L'évacuation de l'eau s'effectue par infiltration dans le sous-sol.

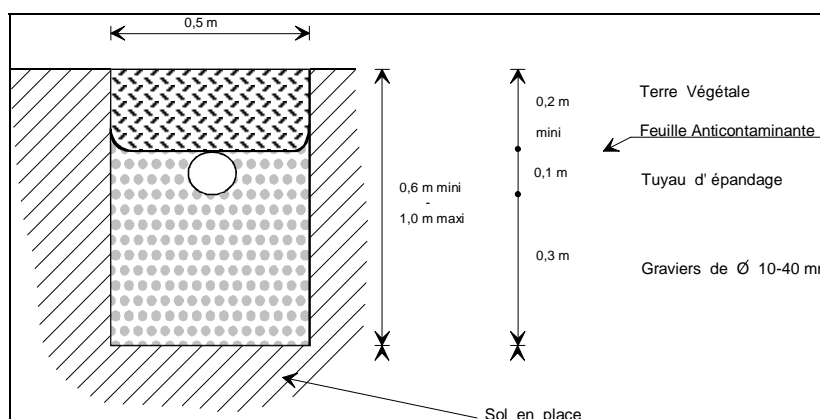
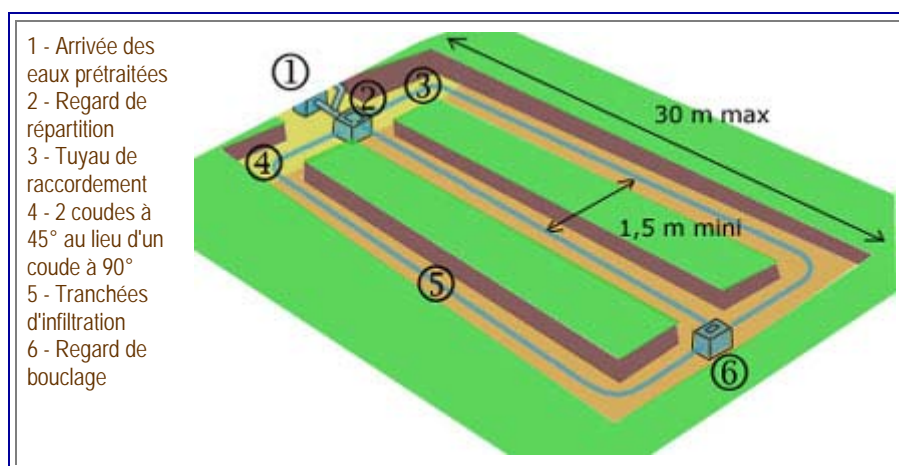
➤ Dimensionnement :

Les longueurs des tranchées filtrantes sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol.

- Pour un sol à dominante argileuse ($k < 15 \text{ mm/h}$), l'épandage souterrain n'est pas réalisable.
 - Pour un sol limoneux ($15 \text{ mm/h} < k < 30 \text{ mm/h}$), 60 à 90 m de tranchées filtrantes minimum sont nécessaires avec 20 m à 30 m de tranchées filtrantes par pièce principale au-delà de 5.
 - Pour un sol à dominante sableuse ($30 \text{ mm/h} < k < 500 \text{ mm/h}$), 45 m de tranchées filtrantes au minimum sont nécessaires avec 15 m de tranchées filtrantes par pièce principale au-delà de 5.
 - Pour un sol fissuré ou perméable en grand ($k > 500 \text{ mm/h}$), l'épandage souterrain n'est pas réalisable.
- La longueur maximale de chaque tranchée filtrante est de 30 m.

➤ Mise en œuvre :

- Creuser des tranchées à fond horizontal de 50 à 70 cm de large. La longueur totale des tranchées dépend de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol (réaliser des tranchées courtes quitte à en augmenter le nombre). La profondeur des tranchées sera voisine de 60 cm et n'excédera jamais 1 m.
- Scarifier les parois et le fond des fouilles au râteau, sur environ 2 cm de profondeur. Evacuer les résidus de ratissage en bout de tranchée et éviter tout piétinement ou passage d'engin sur le fond scarifié.
- Mettre en place les différents matériaux, les regards et canalisations.
- Disposer le géotextile sur la surface du gravier en remontant les bords le long des parois verticales.
- Remblayer avec de la terre végétale (ne pas compacter).



Attentions particulières :

- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les tranchées.
- tuyaux de raccordement non perforés
- exécution des tranchées au plus près de la surface
- pente des tuyaux d'épandage (0,5 à 1%)
- espacement entre deux tuyaux d'épandage de 1,5 m minimum

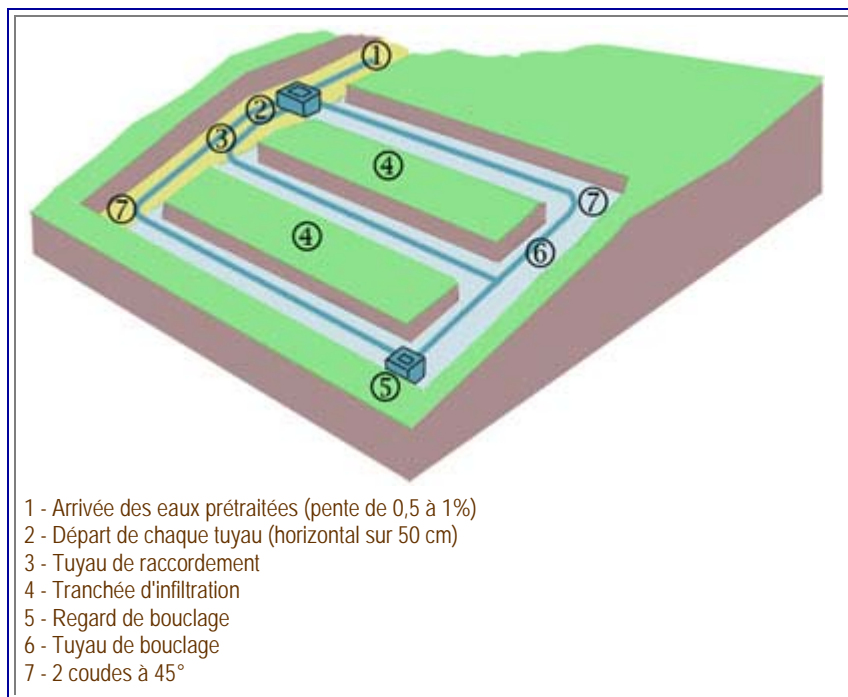
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- mise en place correcte du géotextile

2)- Tranchées d'infiltration à faible profondeur en terrain en pente :

Si la pente du terrain est supérieure à 5% mais inférieure à 10%, la technique des tranchées d'infiltration à faible profondeur est utilisable en disposant les tranchées perpendiculairement à la pente. Le sol en place est utilisé comme système épurateur. L'évacuation de l'eau s'effectue par infiltration dans le sous-sol.

➤ Mise en oeuvre :

- La réalisation des tranchées s'effectue dans les mêmes conditions que celles réalisées sur terrain plat.
- Un drainage des eaux de ruissellement peut être nécessaire en amont de l'installation d'assainissement.
- Au delà d'une pente de 10%, prévoir l'aménagement de terrasses d'infiltration.



Attentions particulières :

- tranchées d'infiltration perpendiculaires à la pente du terrain
- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les tranchées.
- tuyaux de raccordement non perforés
- exécution des tranchées au plus près de la surface
- le départ de chaque tuyau de raccordement est horizontal sur au moins 50 cm depuis le regard de répartition
- pente des tuyaux d'épandage (0,5 à 1%)
- espacement entre deux tuyaux d'épandage de 3,5 m minimum
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- mise en place correcte du géotextile

3)- Lit d'épandage à faible profondeur

La réalisation de tranchées d'infiltration peut s'avérer difficile par la mauvaise tenue des parois (cas des sols sableux). Dans ce cas, on peut remplacer les tranchées à faible profondeur par un lit d'épandage à faible profondeur. L'épandage souterrain est alors réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.

L'évacuation de l'eau s'effectue par infiltration dans le sous-sol, à la fois en fond de fouilles et latéralement.

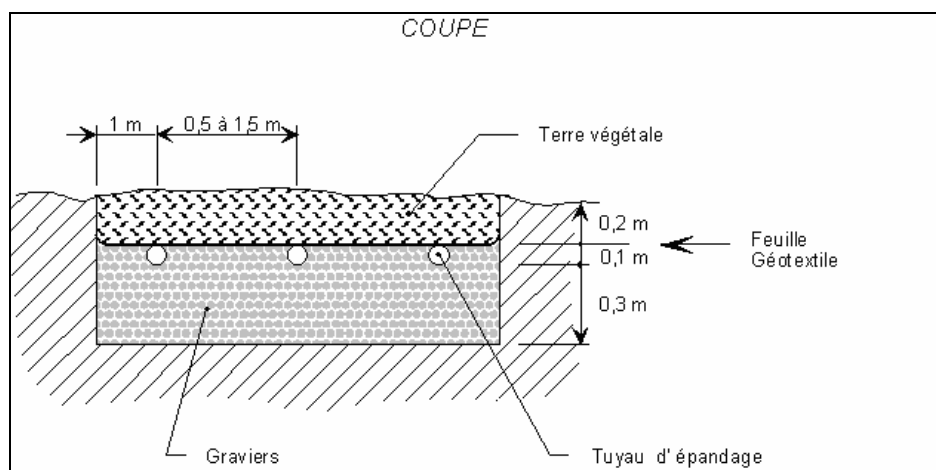
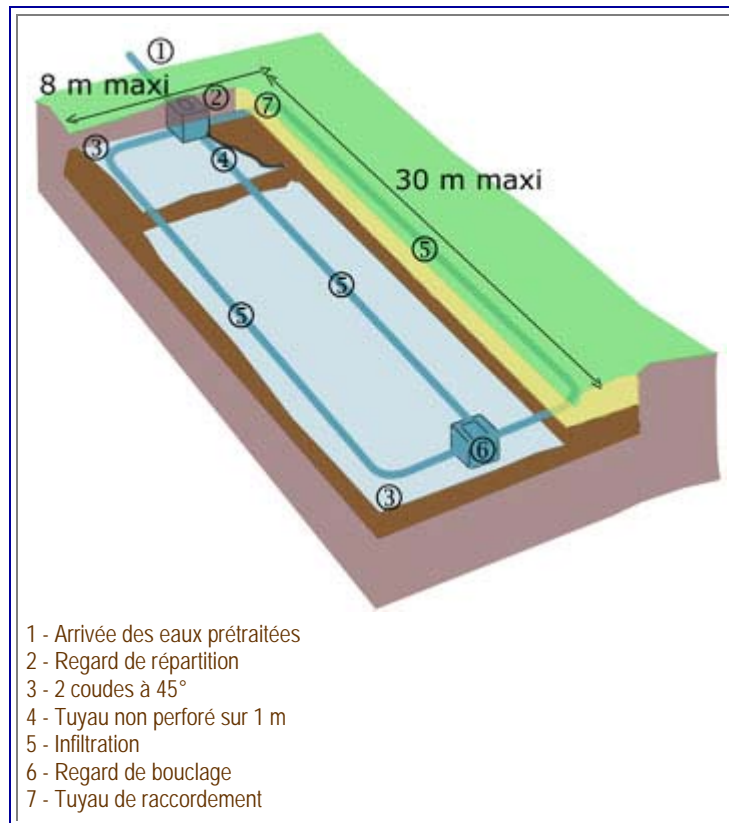
Les matériels et matériaux utilisés ainsi que la mise en place sont comparables à ceux de tranchées d'infiltration en terrain plat.

➤ Dimensionnement :

Pour un sol à dominante sableuse ($30 \text{ mm/h} < k < 500 \text{ mm/h}$), 60 m^2 au minimum sont nécessaires avec 20 m^2 supplémentaires par pièces principale au-delà de 5.

➤ Mise en oeuvre :

- Réaliser une fouille à fond horizontal d'une profondeur de 60 à 80 cm. La surface dépend de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.
- Scarifier le fond de la fouille au râteau sur environ 2 cm de profondeur et éviter tout piétinement ou passage d'engin sur le fond scarifié afin de ne pas compacter la zone d'infiltration.
- Mettre en place les matériaux dans les mêmes conditions que pour les tranchées d'infiltration à faible profondeur.
- Au delà d'une largeur de 5 m, il faut répartir les effluents à l'aide de 5 tuyaux d'épandage.



Attentions particulières :

- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les tuyaux d'épandage.
- tuyaux de raccordement non perforés
- exécution des tranchées au plus près de la surface
- pente des tuyaux d'épandage (0,5 à 1%)
- espacement entre deux tuyaux d'épandage de 0,5 à 1,5 m
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- mise en place correcte du géotextile

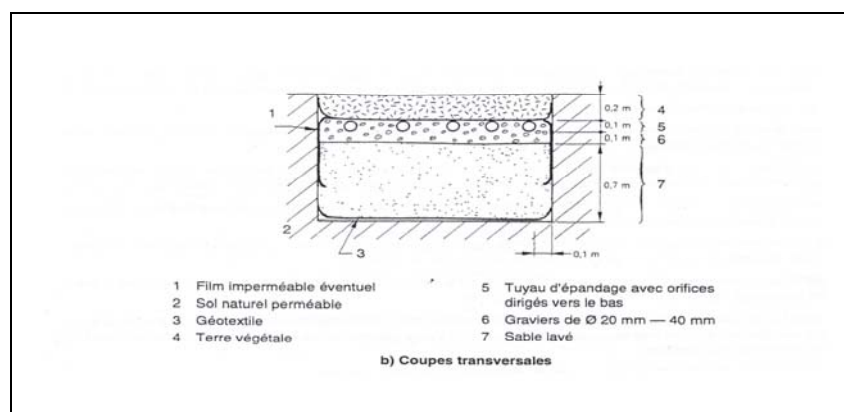
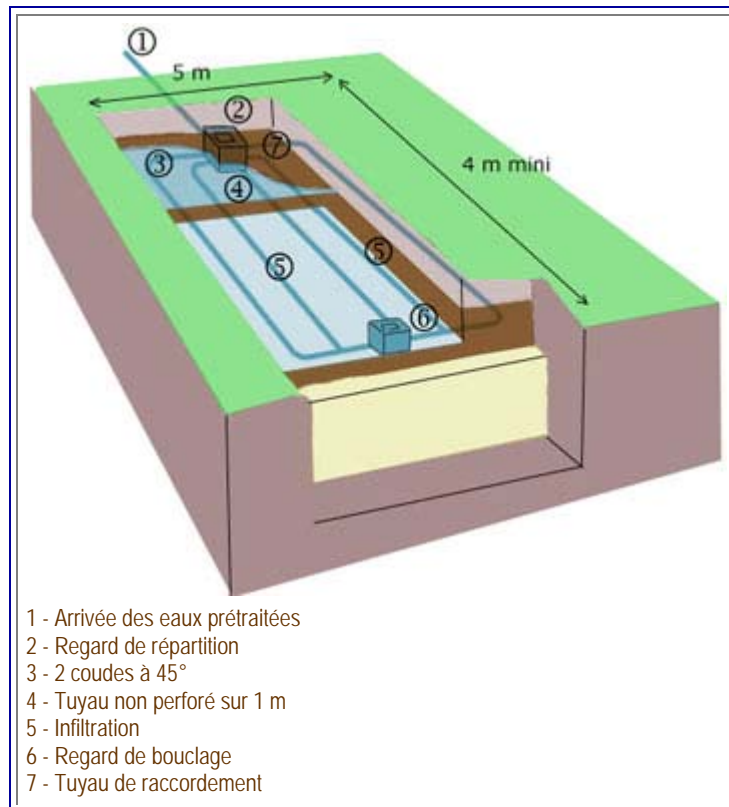
4) Filtre à sable vertical non drainé

Solution généralement utilisée dans le cas d'un sol filtrant très perméable (sol fissuré).

Du sable siliceux lavé mis à la place du sol existant est utilisé comme système épurateur. Sous ce sable, le sous-sol, perméable, est utilisé comme moyen d'évacuation par infiltration.

- Dimensionnement :
La surface minimale doit être de 25 m² avec 5 m² supplémentaires par pièce principale au-delà de 5.
Le filtre à sable doit avoir une largeur de 5 m et une longueur minimale de 4 m.

- Mise en oeuvre :
 - Réaliser une fouille à fond horizontal de profondeur de 1,1 à 1,6 m. La surface dépend de la taille de l'habitation.
 - Scarifier le fond de la fouille au râteau sur environ 2 cm de profondeur et éviter tout piétinement ou passage d'engin sur le fond scarifié afin de ne pas compacter la zone d'infiltration.
 - Si le sous-sol est fissuré, mettre un géotextile ou une géogrille en fond de fouille.
 - Mettre en place successivement sur toute la surface de la fouille, le sable lavé (le film imperméable si les parois de la fouille sont en roche fissurée), le gravier, les regards et canalisations.
 - Etaler le gravier avec précaution de part et d'autre des canalisations.
 - Disposer le géotextile sur la surface du gravier en remontant les bords le long des parois verticales.
 - Remblayer avec de la terre végétale (ne pas compacter).



Attentions particulières :

- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les tranchées.
- tuyaux de raccordement non perforés
- exécution de la fouille au plus près de la surface
- pente des tuyaux d'épandage (0,5 à 1%)
- espacement entre deux tuyaux d'épandage de 1 m et entre tuyaux et bords de fouille de 50 cm
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- choix des matériaux à mettre en place (granulométrie, épaisseur...)
- mise en place correcte du géotextile et de la géogridde

5) Terre d'infiltration

Solution utilisée lorsque la nappe d'eau souterraine est très proche de la surface du sol.

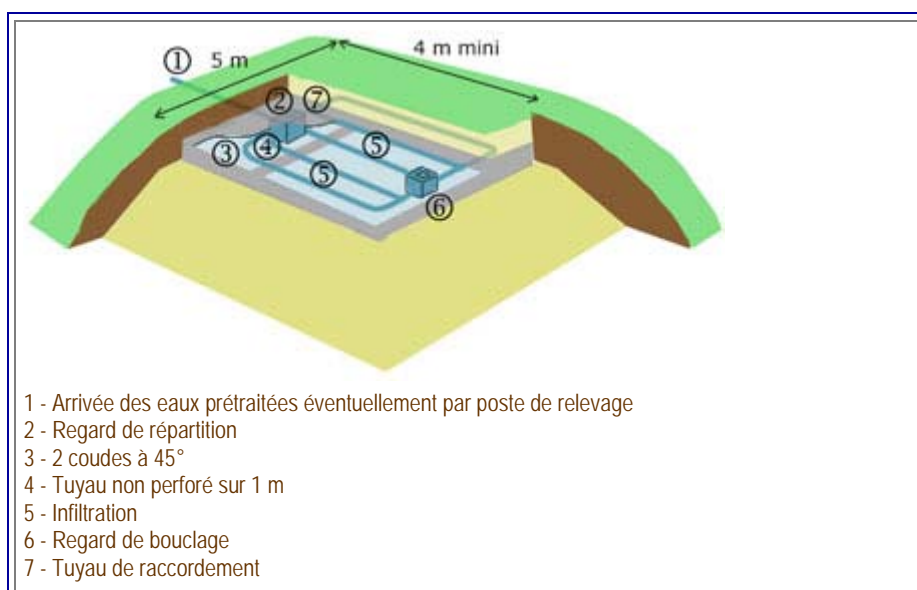
On réalise un lit filtrant vertical non drainé au-dessus du sol existant. La technique du terre d'infiltration nécessite généralement un relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du terre.

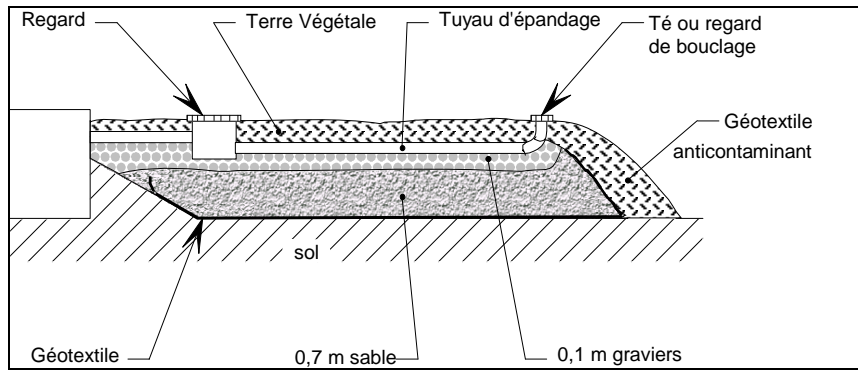
➤ Dimensionnement :

Nombre de chambre + 2 (pièces principales)	Surface minimale tertre non drainé (au sommet) (m ²)	Surface minimale base du terre (m ²)	
		15 mm/h < k > 30 mm/h	30 mm/h < k > 500 mm/h
5	25	90	60
par pièce supplémentaire	5	30	20

➤ Mise en oeuvre :

- Le terre repose sur le sol en place (la surface dépend de la taille de l'habitation).
Décaper la couche herbeuse en conservant le maximum de terre végétale. Scarifier le sol au râteau sur environ 2 cm de profondeur et éviter tout piétinement ou passage d'engin.
- Possibilité d'utiliser des déblais pour délimiter et stabiliser le pied du terre.
- Déposer successivement et horizontalement sur toute la surface du terre, le sable lavé, le gravier, les regards et canalisations.
- Etaler le gravier avec précaution de part et d'autre des canalisations.
- Disposer le géotextile sur la surface du gravier et sur les parois du terre.
- Prévoir un apport de terre végétale pour le recouvrement (ne pas compacter).





Attentions particulières :

- surface du tertré à sa base et au sommet
- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les drains.
- tuyaux de raccordement non perforés
- tuyaux d'épandage horizontaux
- espacement entre deux tuyaux d'épandage (1 m) et entre tuyaux et bords du tertré (50 cm)
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- choix des matériaux à mettre en place (granulométrie, épaisseur...)
- mise en place correcte du géotextile
- angle de talutage le plus faible possible
- poste de relevage adapté

6)- Lit à massif de sable (ou filtre à sable vertical drainé)

Solution généralement utilisée dans le cas où le sol est très peu perméable.

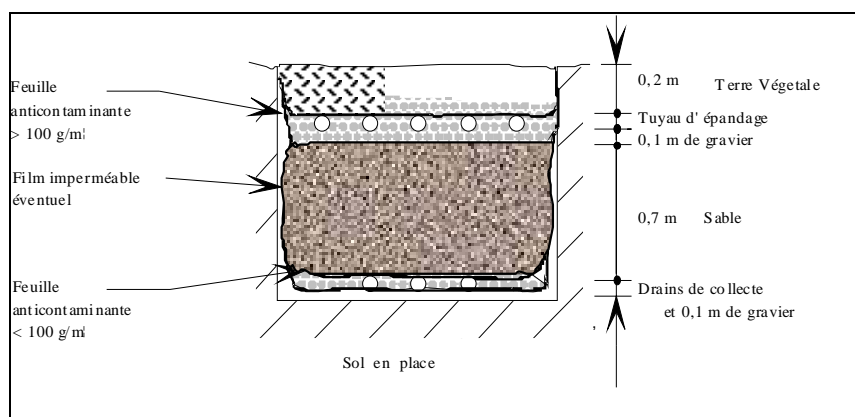
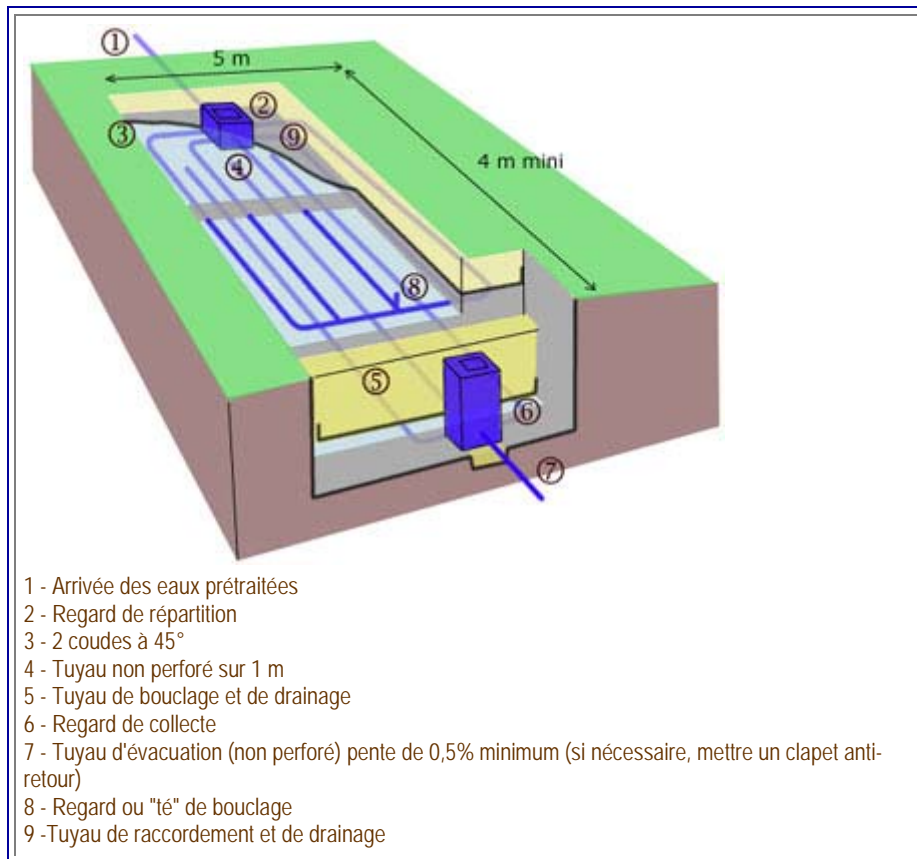
Du sable siliceux lavé mis à la place du sol existant est utilisé comme système épurateur. Sous ce sable, des tuyaux de drainage (identiques aux tuyaux d'épandage) collectent les effluents filtrés et les évacuent vers le milieu hydraulique superficiel.

➤ Dimensionnement :

La surface minimale doit être de 25 m² avec 5 m² supplémentaires par pièce principale au-delà de 5. Le filtre à sable doit avoir une largeur de 5 m et une longueur minimale de 4 m.

➤ Mise en oeuvre :

- Réaliser une fouille à fond plan horizontal de profondeur 1,2 à 1,7 m pour le lit filtrant (la surface dépend de la taille de l'habitation) et pour le tuyau d'évacuation une tranchée avec une pente de 0,5% minimum. Retirer tous les cailloux de gros diamètre.
- Si le terrain est vulnérable (nappe à protéger, sol très fissuré), mettre un film imperméable en fond de fouille du lit filtrant en remontant sur les parois verticales
- Mettre en place regard de collecte, tuyaux de drainage et d'évacuation (afin d'assurer la permanence de l'évacuation des eaux, le tuyau d'évacuation doit se situer au-dessus du niveau des plus hautes eaux).
- Etaler le gravier avec précaution de part et d'autre des canalisations.
- Disposer le géotextile ou la géogrille sur la surface du gravier en remontant les bords le long des parois verticales.
- Déposer successivement sur toute la surface de la fouille le sable lavé, le gravier, les canalisations et regards.
- Etaler le gravier avec précaution de part et d'autre des canalisations.
- Disposer le géotextile sur le gravier en remontant les bords le long des parois verticales.
- Remblayer avec de la terre végétale (ne pas compacter).



Attentions particulières :

- regard de répartition horizontal pour assurer une bonne répartition entre les tuyaux d'épandage.
- tuyaux de raccordement non perforés
- pente des tuyaux d'épandage entre 0,5 et 1%.
- espacement entre deux tuyaux d'épandage (1 m) et entre tuyaux et bords de fouille (50 cm)
- bouclage des tuyaux d'épandage avec un regard (ou té de visite)
- choix des matériaux à mettre en place (granulométrie, épaisseur...)
- mise en place correcte du géotextile

7)- Lit filtrant drainé à flux vertical : le lit à massif de zéolite (filière compacte)

Cette solution, nécessitant un exutoire, est généralement utilisée lorsque le sol en place est très peu perméable et/ou la surface disponible trop faible pour le lit à massif de sable. Cependant, ce dispositif ne peut pas être mis en place lorsque des usages sensibles (conchyliculture, baignade,...) existent à proximité du rejet.

➤ Dimensionnement :

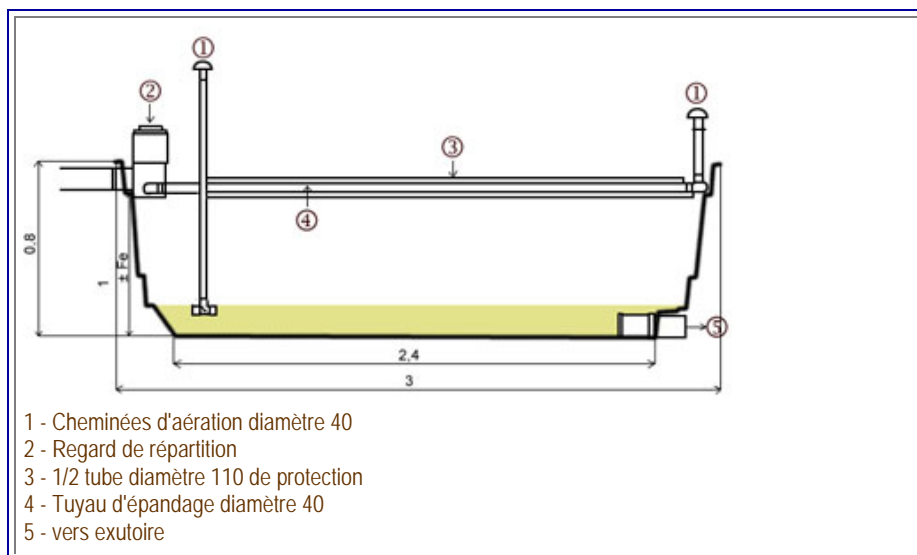
Il doit être placé en aval d'une fosse toutes eaux de 5 m³ au moins et avoir une superficie de 5 m² minimum.

➤ Mise en œuvre :

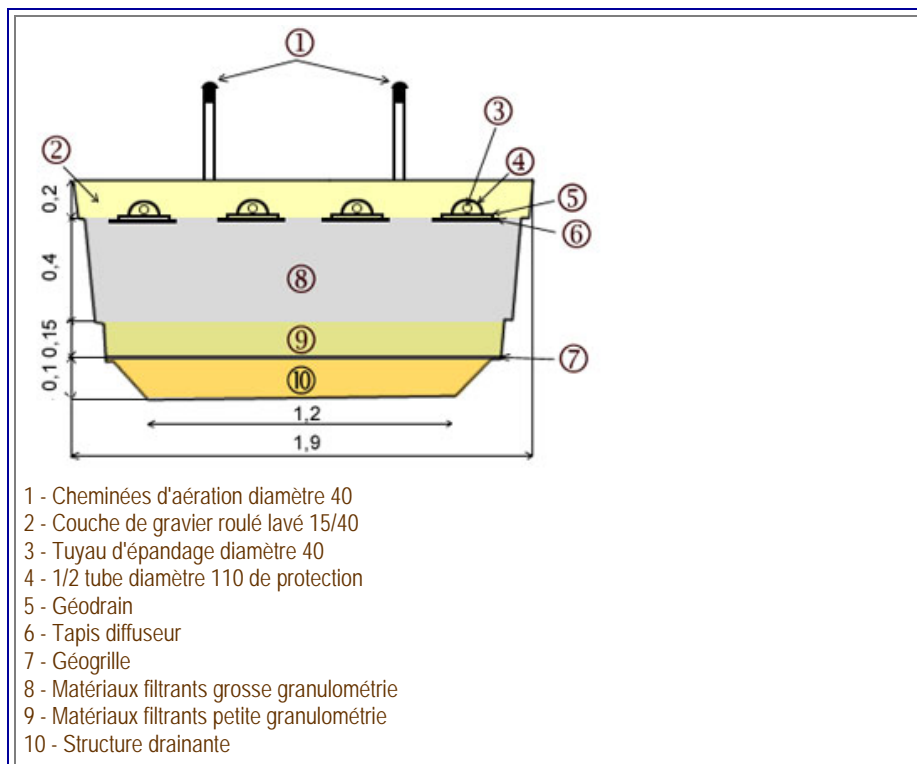
Le lit à massif de zéolite comporte :

- un matériau filtrant à base de zéolite naturelle placé dans une coque étanche et réparti en 2 couches de granulométrie différente. Après tassement, l'épaisseur doit être au minimum de 50 cm ;
- des cheminées destinées à l'aération du filtre ;
- un système d'épandage destiné à répartir les effluents sur toute la surface du massif de zéolite ;
- un système de drainage, situé en fond, destiné à collecter les effluents après traitement ;

Coupe longitudinale :



Vue en coupe transversale des réseaux de drainage et d'épandage :



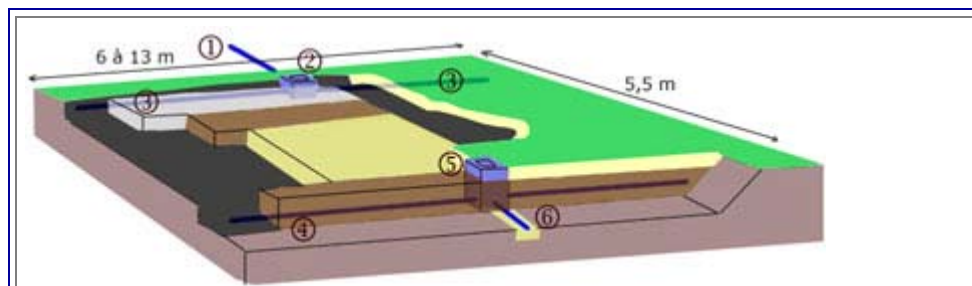
8) Filtre à sable horizontal drainé

Solution utilisée dans le cas où le sol est très peu perméable et où les conditions locales imposent un rejet des eaux traitées à faible profondeur afin de rejoindre un fossé, un ruisseau...

L'eau à traiter parcourt une succession de matériaux de granulométrie décroissante pour être épurée. A l'extrémité aval, un drain collecte les effluents filtrés et les évacue vers le milieu hydraulique superficiel. Bien que préconisé par la loi, ce dispositif **n'est pas conseillé**. En effet, les performances épuratoires de ce système ne sont pas optimales.

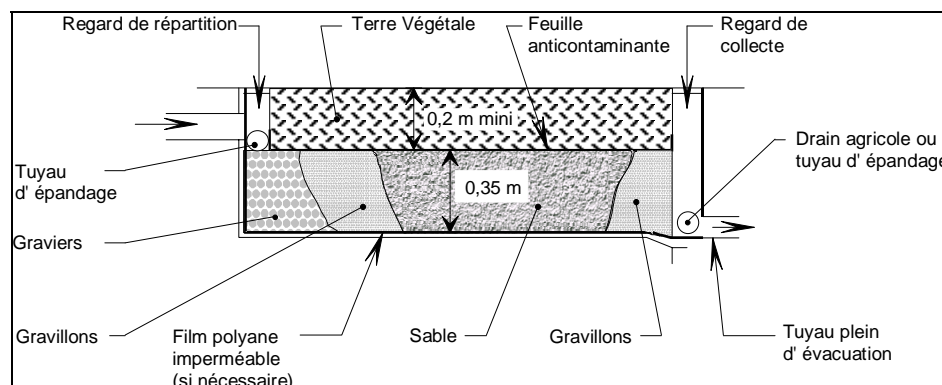
➤ Mise en oeuvre :

- Réaliser une fouille à fond plan avec une pente régulière de 1% d'une profondeur d'au moins 55 cm (la largeur dépend de la taille de l'habitation). Surcreuser une rigole en extrémité aval du filtre. Retirer dans cette rigole tous les cailloux de gros diamètre. Pour le tuyau d'évacuation, réaliser une tranchée avec une pente de 0,5% minimum.
- Si le terrain est vulnérable (nappe à protéger, sol très fissuré), mettre un film imperméable en fond de fouille du lit filtrant en remontant sur les parois verticales
- Mettre en place le gravier 10 - 40 puis poser au-dessus le regard et les canalisations d'épandage.
- Etaler le gravier avec précaution de part et d'autre des canalisations.
- Placer le regard et la canalisation de drainage en fond de rigole.
- Placer le tuyau d'évacuation (afin d'assurer la permanence de l'évacuation des eaux, ce tuyau doit se situer au-dessus du niveau des plus hautes eaux).
- Mettre en place le gravillon 6 - 10 en amont et en aval du filtre, puis le sable lavé 2 - 4 mm (il ne doit pas y avoir de gravillons sous le sable).
- Disposer le géotextile sur les matériaux.
- Remblayer avec de la terre végétale (ne pas compacter).



coupe transversale

- 1 - Arrivée des eaux prétraitées
- 2 - Regard de répartition posé de manière parfaitement horizontal et stable sur 35 cm de gravier 10 - 40
- 3 - Tuyau d'épandage obturés aux extrémités par des bouchons PVC étanches
- 4 - Tuyau de drainage
- 5 - Regard de collecte
- 6 - Tuyau d'évacuation (non perforé) pente de 0,5% à 1%



Attentions particulières :

- profondeur de la rigole de collecte (plus basse que le fond de fouille)
- regard de répartition horizontal et bien centré dans la largeur du filtre pour assurer une bonne répartition entre les tuyaux d'épandage.
- pente des tuyaux d'épandage entre 0,5 et 1%.
- obturation des extrémités des tuyaux d'épandage par des bouchons PVC
- choix des matériaux à mettre en place (granulométrie, épaisseur...)
- mise en place correcte du géotextile

Article 18 : Objectif de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets directs des eaux traitées dans un milieu où l'écoulement des eaux est non pérenne sont interdits.

Sont également interdits les rejets directs des eaux traitées dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets directs des eaux traitées dans un milieu hydraulique superficiel ne seront autorisés que pour quelques cas exceptionnels et soumis à autorisation du Maire.

La mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit faire l'objet d'une dérogation préfectorale.

Article 19 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

Article 20 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

➤ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

CETTE INTERDICTION CONCERNE EN PARTICULIER :

- LES EAUX PLUVIALES,
- LES ORDURES MENAGERES MEME APRES BROYAGE,
- LES HUILES USAGEES,
- LES HYDROCARBURES,
- LES LIQUIDES CORROSIFS, LES ACIDES, LES MEDICAMENTS,
- LES PEINTURES,
- LES MATIERES INFLAMMABLES OU SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EXPLOSIONS,
- ETC ...

➤ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas (tous les 4 ans au maximum), sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom, sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située le système d'assainissement non collectif dont la vidange a été réalisée
- le nom du propriétaire et de l'occupant
- la date de vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au contrôleur assainissement non collectif lors de son passage.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 21 : Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 22 : Immeubles particuliers et établissements industriels

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées
- à des établissements industriels
- à des établissements non domestiques (établissements ayant une consommation annuelle d'eau > à 200 m³)

font l'objet d'un règlement spécifique.

Ils sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et les règlements en vigueur, sous le contrôle du SPANC et des services de l'Etat concernés (Police des eaux, DRIRE, DDASS).

Chapitre III : Installations sanitaires intérieures

Article 23 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et des eaux pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 25 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 26 : Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée, qui doit pouvoir être rincée, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 27 : Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des immeubles, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de l'immeuble. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsque les dispositifs d'entrée d'air sont installés, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative à la ventilation.

Article 28 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers le système d'assainissement non collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 29 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des immeubles, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 30 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Article 31 : Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le SPANC pourra vérifier que les installations intérieures remplissent les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés, le propriétaire devra y remédier à sa charge.

Chapitre IV : Missions du SPANC

Article 32 : Nature du service

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le service d'assainissement non collectif fournit à l'usager, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) la vérification de la conception, de faisabilité et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ; cette vérification doit être effectuée tout au long des travaux de réalisation,
- 2) la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes existants.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 33 : Droit d'accès des agents du SPANC

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confère aux agents du service assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif : « les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle ainsi que l'avis rendu par le SPANC doivent être consignés sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 34 : Contrôle de conception et de faisabilité des dispositifs neufs ou à réhabiliter

Lors du retrait d'un permis de construire, il est remis au pétitionnaire « la notice d'installation et d'entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif ou d'une fosse septique ».

Le POS ou le PLU et le zonage d'assainissement sont consultables, en mairie, si nécessaires.

Le formulaire doit être accompagné des pièces suivantes en 3 exemplaires :

1) Pour les dispositifs à réhabiliter

- la déclaration d'entretien d'un système d'assainissement non collectif
- un plan de situation au 1/5 000^{ème}
- un plan de masse au 1/200^{ème} ou au 1/250^{ème} sur lequel sont positionnés et schématisés le plus clairement possible :

- l'immeuble
- la sortie des eaux usées de l'immeuble
- le dispositif de prétraitement et la ventilation associée
- le dispositif de traitement
- le cas échéant, le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration
- les arbres, arbustes, haies, jardin
- le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle
- les puits, captage ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable de la parcelle ou sur la parcelle
- les cours d'eau, les fossés, les mares
- le système d'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées
- une attestation de riverains stipulant qu'aucune source ou forage destinés à l'alimentation en eau potable ne sont présents dans un périmètre de 35 m autour du système d'épandage.
- un dossier sanitaire sur la filière d'assainissement non collectif à réaliser comportant une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle effectuée par un bureau d'études.

2) Pour les dispositifs neufs

- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle 1/200 ème;
- une information sur la réglementation applicable ;
- un dossier sanitaire sur la filière d'assainissement non collectif à réaliser comportant une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle effectuée par un bureau d'études.
- le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle
- les arbres, arbustes, haies, jardin
- les puits, captage ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable de la parcelle ou sur la parcelle
- le système d'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées
- une attestation de riverains stipulant qu'aucune source ou forage destiné à l'alimentation en eau potable n'est présente dans un périmètre de 35 m autour du système d'épandage.

Le dossier sanitaire est destiné notamment à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996). Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse un courrier de notification d'avis au pétitionnaire et au service instructeur du permis de construire dans le cas d'une extension ou d'une nouvelle construction.

Un permis de construire ne peut être accordé que si la construction projetée est conforme aux dispositions législatives et réglementaires concernant son assainissement (article L.421-3 du Code de l'Urbanisme). Cette conformité sera donc examinée non seulement par rapport aux règles prises en application du Code de la Santé Publique (arrêtés préfectoral ou municipal pris sur le fondement de l'article L.1311-2 de ce code et prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 qui ont été prises en application du Code de la Construction mais aussi du Code de la Santé Publique).

Le non respect de ces règles par l'usager conduit à un avis défavorable pour l'obtention du permis de construire.

Dans le cas d'une réhabilitation, le dossier sanitaire doit être remis au SPANC au moins 1 mois avant le début des travaux.

Article 35 : Contrôle de la réalisation des dispositifs neufs ou à réhabiliter

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

L'usager doit informer le SPANC 7 jours avant le début des travaux afin que celui-ci puisse contrôler la réalisation du dispositif dans les règles de l'art et le respect de la réglementation en vigueur. Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait été averti seront déclarés automatiquement non conforme.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC consigne son avis dans un rapport de visite et l'adresse à l'occupant des lieux, ou le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Cet avis pourra être favorable (certificat de conformité), favorable avec réserves ou défavorable (certificat de non-conformité). Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, ou le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes (en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances), soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 36 : Diagnostic et contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs existants

1) Diagnostic des dispositifs existants :

Le diagnostic a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant. Il permet de repérer les défauts de conception et l'usure ou la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation.

Ce diagnostic doit surtout permettre de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

2) Contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs existants :

La vérification périodique du bon fonctionnement permet de contrôler sur la durée l'efficacité du système d'assainissement non collectif. Elle est exercée sur place par les agents du SPANC. Ce contrôle a également pour objet le fait de vérifier que

le dispositif n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification détaillée du bon état des dispositifs, de leur ventilation et de leur accessibilité
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux
- vérification de la réalisation périodique des vidanges de la fosse toutes eaux et des autres dispositifs qui le nécessitent (bac à graisses, préfiltre, etc,...). Les documents dûment complétés par l'organisme qui a réalisé la vidange devront être remis au SPANC.
- suivi de la qualité de l'effluent, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel (épandage sur lit filtrant drainé). Des analyses ponctuelles du rejet devront être réalisées à la charge du propriétaire sur demande du SPANC (minimum 1 analyse/an).

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations et des préconisations prévues à l'article 8.2 de l'annexe 1 de la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. Les vérifications sont effectuées tous les 4 ans au maximum. Toutefois, le responsable du SPANC peut décider pour un immeuble donné d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient (trouble voisinage, etc, ...).

A l'issue de ce contrôle, le SPANC consigne son avis dans un rapport de visite et l'adresse à l'occupant des lieux, ou le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes (en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances), soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 37 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle, soit de réalisation de dispositifs neufs ou à réhabiliter soit de bon fonctionnement des dispositifs existants, seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés. Un nouveau contrôle technique sera alors effectué.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Article 38 : Phasage des missions du SPANC

Les contrôles de conception, de faisabilité et de réalisation des dispositifs neufs ou à réhabiliter ainsi que les contrôles de bon fonctionnement des dispositifs existants seront effectifs à partir du début de l'année 2005.

Article 39 : Réhabilitation des systèmes

Après avoir effectué l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des systèmes sur son territoire, le SPANC identifiera les systèmes d'assainissement non collectif qui présentent des problèmes de fonctionnement. Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge de l'utilisateur.

En outre, « faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L. 1331-5, la commune, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables » (article L.1331-6 du code de la Santé Publique).

Chapitre V : Obligation de l'utilisateur

Article 40 : Fonctionnement du système

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son système d'assainissement tel que précisé à l'article 20.

Article 41 : Accès au système d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 h tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du service d'assainissement non collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Dans le cas où un propriétaire refuse l'accès, un recours peut être engagé devant le juge judiciaire : la mission de contrôle exercée par la commune étant qualifiée invariablement de service public industriel et commercial, les rapports entre la collectivité et l'utilisateur du service sont régis par le droit privé. Une injonction peut être prononcée, sous astreinte, par le juge judiciaire à l'encontre du propriétaire récalcitrant. Une procédure de référé est ouverte par la commune en cas de d'urgence. Le maire peut en outre user de son pouvoir de police s'il apparaît que le refus porte atteinte à la sécurité publique.

Sinon un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune.

Article 42 : Modification du système

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour le locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la commune.

Article 43 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la commune au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 44 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Article 45 : Cas particulier des eaux pluviales

Le propriétaire a l'obligation de réaliser un dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

Ce dispositif assure le transit des eaux pluviales vers les couches perméables du sol. Il est utilisé essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 46 : Redevance d'Assainissement Non Collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer exclusivement les charges du service.

La redevance de conception, faisabilité et réalisation des dispositifs neufs ou à réhabiliter est perçue après la visite du contrôleur.

La redevance de vérification périodique de bon fonctionnement est applicable dès l'année suivante.

Article 47 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Par délibérations du Conseil Municipal du 26 avril 2006, ce montant a été fixé à :

Pour les dispositifs neufs ou à réhabiliter :

Le montant de la redevance s'élève à 120 € TTC.

Pour les dispositifs existants :

- Le diagnostic des dispositifs existants (état des lieux) = 90 € TTC. **Les personnes qui déposeront un dossier sanitaire en vue de la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement non collectif dans l'année qui suivra la visite de l'agent seront exonérées de cette redevance. En effet, elles devront uniquement payer celle associée aux dispositifs neufs ou à réhabiliter.**
- Le contrôle de fonctionnement organisé par le service pour tous les dispositifs existants (contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien du dispositif) = 151 € TTC. La périodicité moyenne du contrôle étant fixée au maximum à 4 ans, le montant de la redevance est donc de 37,75 €/an TTC.

Contrôle d'urgence à la demande des usagers (contrôle du dispositif en cas de dysfonctionnement) = 151 € TTC .

Contrôle de la mise hors service d'un dispositif = 26 € TTC.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 48 : Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, soit au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation) soit au propriétaire de l'immeuble.

Article 49 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de ces redevances est assuré par le SPANC par l'intermédiaire des Services du Trésor Public.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 50 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire de la mairie d'Orange. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 51 : Sanctions pénales

Article L.1312-1 du Code de la Santé Publique : « Sous réserve des dispositions des articles L.1324-1, L.1336-1 et L.1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales mentionnées à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve du contraire ».

Article L.1312-2 : « Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnés à l'article L.1312-1 est puni de trois mois d'emprisonnement et de « 3 750 € » d'amende ».

Article 25 de la Loi sur l'Eau (codifié à art. L.216-10 du Code de l'Environnement) : « Quiconque exploite une installation ou un ouvrage, ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5, sera puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 € ou de l'une de ces peines seulement ».

La sanction est identique pour tout obstacle aux agents assermentés.

Article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation : « Dès qu'un procès-verbal a été dressé en référence à l'article L.152-4, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé, l'interruption des travaux ». Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

Article 52 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 53 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service public d'assainissement non collectif, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture) 3 mois avant leur mise en application.

Article 54 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune d'Orange et les agents du service public d'assainissement non collectif, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 Avril 2006.

Le Maire de la commune d'Orange.

ADDITIF A L'ARTICLE 17 DU REGLEMENT DU SPANC

(Prise en compte des modifications du DTU 64.1 de mars 2007)

➤ Tranchées et lits d'épandage à faible profondeur

Le coefficient de perméabilité K, exprimé en millimètre par heure, ne peut être évalué que par des essais de percolation. Le coefficient K déterminé à l'eau claire permet de réaliser le dimensionnement pour le traitement d'eaux usées domestiques prétraitées. Le classement des sols (donné ci-dessous) est une interprétation de la méthode Porchet.

sol argileux	sol argilo-limoneux	sol limoneux	sol sablo-limoneux	sol dominante sableuse	
→					
imperméable	très peu perméable	perméabilité médiocre	moyennement perméable	très perméable	perméable en grand
	K = 6	K = 15	K = 30	K = 50	

Le tableau ci-dessous donne les dimensionnements des épandages en fonction du coefficient de perméabilité du sol déterminée à l'eau claire selon la méthode de Porchet. Les longueurs de tranchées d'épandage sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol.

La longueur maximale de chaque tranchée est de 30 m.

Valeur de K* (mm/h)	6 à 15	>15 à 30	> 30 à 50	> 50
		Très peu perméable	Perméabilité médiocre	Moyennement perméable
Jusqu'à 5 pièces Principales (p.p.)	Etude particulière	Tranchées d'épandage = 80 m	Tranchées d'épandage = 50 m	Tranchées d'épandage = 45 m Lit d'épandage = 60 m ²
Au-delà de 5 p.p.	Etude particulière	Tranchées d'épandage : 16 m/p.p. suppl.	Tranchées d'épandage : 10 m/p.p. suppl.	Tranchées d'épandage : 6 m/p.p. suppl. lit d'épandage : 20 m ² /p.p. suppl.

(* = les valeurs de K sont données à l'aide du test de type Porchet (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant, mm/h)

Le niveau haut de la nappe doit se situer à au moins 1 mètre de fond de fouille. Cette hauteur peut être augmentée en fonction de la nature du sol.

Les longueurs des tranchées d'épandage sont données pour une largeur de 0,5 m.

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'épandage est difficile, l'épandage en lit est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.

Dans un sol fissuré ou perméable en grand, l'épandage souterrain est exclu

Pour K inférieur à 6 mm/h ou dans les terrains constitués d'argile gonflante, l'épandage souterrain est exclu.

En dessous de 50 mm/h, le lit d'épandage doit être justifié par une étude particulière.

➤ Dimensionnement du tertre

Le tableau ci-dessous donne les dimensionnements des tertres au sommet en fonction du nombre de pièces principales. L'angle entre le sol naturel horizontal et les parois du tertre doit être inférieur à 30° C.

Nombre de pièces principales	Surface minimale du tertre au sommet (m ²)
4	20
+ 1 p.p.	+ 5